

ATTENDU QUE les activités de liaison et de transfert dans le domaine de la science et de la technologie sont de celles qui correspondent bien à une gestion déléguée;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse est soumis à un important contrôle gouvernemental contrairement aux autres centres de liaison et de transfert au Québec;

ATTENDU QUE ces centres de liaison et de transfert sont financés par le biais de conventions de subvention gouvernementale les liant au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 35 des lettres patentes du Centre québécois de valorisation de la biomasse stipule qu'advenant la dissolution de la corporation, les droits et obligations du Centre peuvent être assumés par une autre corporation ou un autre organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'une corporation à but non lucratif, dont le nom proposé est le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies est en voie d'incorporation et qu'elle accepte d'assumer les droits et les obligations incombant au Centre québécois de valorisation de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à compter du 1^{er} avril 1996, les droits et obligations du Centre québécois de valorisation de la biomasse soient transférés au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et que ce dernier transmette au ministre d'État de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce une résolution de son conseil d'administration acceptant ce transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25312

Gouvernement du Québec

Décret 390-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement temporaire des aménagements et des équipements de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec doit aménager le nouveau Centre des congrès et acquérir les équipements nécessaires à son exploitation;

ATTENDU QUE le budget autorisé par le gouvernement pour l'aménagement et les équipements de la Société du Centre des congrès de Québec est de 12 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, dans l'attente d'un financement à long terme, contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 12 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, tout avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 janvier 1997, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe 1 de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation des dits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 12 500 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25313

Gouvernement du Québec

Décret 391-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Marguerite M. Brochu comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Marguerite M. Brochu, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 17 avril 1996, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25314

Gouvernement du Québec

Décret 393-96, 27 mars 1996

CONCERNANT les modalités de financement de la Commission des affaires sociales pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission;